

N°2018-BCA-15

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE FORMATION SDIS 62 / SDIS 76**

Le 07 février 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat formation avec le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (Sdis 62) qui organise une formation des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des préparateurs en pharmacie.

La formation est assurée par le département de formation pharmaceutique continue de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de Lille et entre dans le cadre du développement professionnel continu, obligation réglementaire pour les pharmaciens et programmée sur 24 heures annuelles réparties sur 4 journées.

Pour 2018, les dates sont fixées du 16 mars au 16 novembre.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*  
\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**



## CONVENTION DE FORMATION

**POLE SANTE  
SECOURS MEDICAL  
ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL**

**ENTRE :**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)**, établissement public administratif dont le siège est situé 18 rue René Cassin, BP 20077, 62052 Saint Laurent Blangy Cedex, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Alain DELANNOY, dûment habilité par une délibération du bureau du Conseil d'administration en date du ....

**d'une part,**

**ET:**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76)**, établissement public administratif dont le siège est situé 6 rue du Verger, CS 40078, 76192 YVETOT CEDEX, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité par une délibération du bureau du Conseil d'administration en date du ...

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit:**

### **Article 1 :**

Dans le cadre du développement professionnel continu, obligation réglementaire pour les pharmaciens, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais organise une formation des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des préparateurs en pharmacie assurée par le Département de Formation Pharmaceutique Continue de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Lille.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime décide de faire bénéficier de cet enseignement ses personnels pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et le cas échéant ses préparateurs en pharmacie.

**Article 2 :**

La gestion de cette formation est confiée au Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais à Saint-Laurent-Blangy, éventuellement sur site spécialisé.

**Article 3 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais assure les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'action de formation.

**Article 4 :**

La formation est programmée sur 24 heures annuelles réparties sur 4 journées. Le calendrier est transmis dans le dernier trimestre pour les formations de l'année suivante.

Les modifications éventuelles de date ou de contenu sont l'objet d'une simple information au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

**Article 5 :**

Le nombre maximum de stagiaires est limité à 20 par session.

**Article 6 :**

La liste des stagiaires portant noms, prénoms, qualité (grade, fonction) est transmise au Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental du Pas-de-Calais par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime au plus tard 15 jours avant chaque début de chaque session.

**Article 7 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime s'engage à procéder au règlement des frais d'organisation à l'issue des sessions de formation, après constatation du service fait, sur présentation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais d'une facture détaillée établie sur la base de :

- 101,20 € par jour de formation au titre des frais logistiques et pédagogiques
- 16,33 € le repas

par stagiaire.

Le prix du repas sera réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice IPC-ensemble des ménages, France-hors tabac) par comparaison de l'indice du mois de novembre de l'année N-1 à celui de novembre de l'année N-2.

**Article 8 :**

Le Service Départemental du Pas-de-Calais se réserve le droit de facturer à hauteur d'un jour de formation et d'un repas toute absence d'un stagiaire prévu qui ne sera pas déclarée au plus tard 11 jours avant la session.

**Article 9 :**

La convention est conclue pour une durée d'un an (année civile), reconductible dans la limite de 3 ans.

Elle prend effet à compter de la date de signature.

**Article 10 :**

Les Médecins-Chefs Départementaux des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les agents comptables des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Article 11 :**

En cas de différends, les parties s'engagent à trouver conjointement et prioritairement une solution amiable.

A défaut d'accord, les litiges résultant de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Laurent Blangy, le  
en double exemplaire

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Seine-Maritime

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Pas-de-Calais

M. André GAUTIER

M. Alain DELANNOY